

à envoyer en même temps
que la Convocation

Arrêté n°2026- 543 du 27 mai 2026.

fixant, pour chaque commune du Cantal, le mode de scrutin et le nombre des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants à élire ou à désigner au sein du collège électoral pour l'élection des sénateurs

Le préfet du Cantal,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code électoral, notamment son livre II ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2113-1 et suivants ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 octobre 2024 nommant M. Philippe LOOS, préfet du Cantal ;
- Vu** le décret n°2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
- Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1 : Les conseils municipaux sont convoqués le **vendredi 5 juin 2026** en vue de la désignation de leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral pour l'élection des sénateurs.

Article 2 : Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le nombre de délégués à élire est fixé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal déterminé par l'article L.2121-2 du Code général des collectivités territoriales.

Dans les communes de 9 000 à 30 000 habitants, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit.

Les communes associées conservent un nombre de délégués égal à celui auquel elles auraient eu droit en l'absence de fusion.

Dans les communes nouvelles créées après le renouvellement général de 2014 et composées de 29 membres ou moins, le nombre de délégués est égal à celui auquel aurait

droit une commune de la strate démographique immédiatement supérieure à celle de la commune nouvelle.

Article 3 : Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le nombre de suppléants est déterminé par rapport au nombre de délégués élus.

Dans les communes de 9 000 à 30 000 habitants, le nombre de suppléants est déterminé par rapport au nombre de délégués de droit.

Article 4 : Dans les communes de moins de 1 000 habitants, le nombre de délégués titulaires et de suppléants à élire est fixé conformément à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, le nombre de délégués titulaires et de suppléants à élire est fixé conformément à l'annexe n°2 du présent arrêté.

Pour Aurillac, commune de 9 000 à 30 000 habitants où tous les conseillers municipaux sont délégués de droit, le conseil municipal élira seulement des suppléants au nombre de neuf conformément à l'annexe n°3 du présent arrêté.

Article 5 : Dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'élection des délégués titulaires et celle des suppléants se déroule **séparément** dans les conditions suivantes :

- le vote a lieu au scrutin secret uninominal ou plurinominal majoritaire à deux tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1^{er} tour, s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu ;
- l'ordre des suppléants est déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (1^{er} ou 2^d tour), puis par le nombre de voix obtenues et enfin, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu.
- Les délégués et les suppléants sont élus parmi les conseillers municipaux de la commune (*si le nombre de délégués et suppléants est supérieur au nombre de conseiller municipaux, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune*).

Article 6 : Dans les communes de 1 000 habitants et plus,

- les délégués titulaires et leurs suppléants sont élus **simultanément** par les conseillers municipaux sur **une même liste composée alternativement d'un candidat de chaque sexe suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.**
- les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers étant délégués et les suivants suppléants.
- Les délégués sont élus parmi les conseillers municipaux de la commune et les suppléants sont élus parmi les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

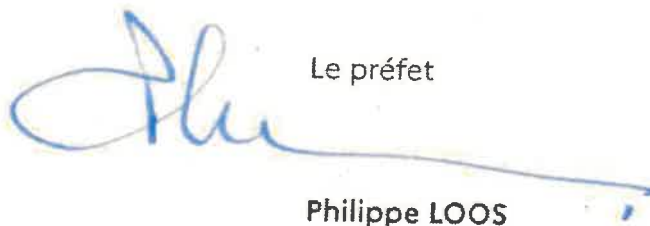
Article 7 : Pour la commune d'Aurillac, commune de plus de 9 000 habitants, tous les conseillers municipaux sont délégués titulaires. Les délégués suppléants seront élus parmi les électeurs de la commune suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne sans panachage, ni vote préférentiel.

Article 8 : Seuls peuvent être élus délégués titulaires ou suppléants d'un conseil municipal les conseillers municipaux de la commune et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée, de nationalité française et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

Les membres de droit du collège sénatorial (députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux) ne peuvent pas être désignés par les conseillers municipaux dans lesquels ils siègent.

Les militaires en position d'activité ne peuvent pas être membres du collège électoral sénatorial.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et les maires du département du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie et notifié, par écrit, à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire.

Le préfet

Philippe LOOS